



Transport
Canada

Transports
Canada

**PLACE DE VILLE
TOUR « C », 330, RUE SPARKS
OTTAWA (ONTARIO)
K1A 0N5**

20 décembre 2018

ADDENDA NO. 7

**Sujet : Demande de Proposition: T8080-180316
Analyse des Exigences, Analyse des Options et Élaboration d'un Modèle
Opérationnel pour une Plateforme de Système de Gestion des Certificats de Sécurité
(SGCS) pour la Technologie V2X (Véhicule à autre chose) Au Canada**

Suite à l'invitation à soumissionner susmentionnée, le présent addenda (n° 7) vise à informer les soumissionnaires potentiels de questions reçues jusqu'à maintenant au sujet de cette invitation à soumissionner. Les questions et les réponses sont indiquées dans l'*annexe A-1*, ci-jointe. Tous autres termes et conditions de cette exigence demeurent inchangés.

Veillez noter que la période de présentation des questions est maintenant terminée. Aucun autre addenda ne sera affiché en réponse aux questions reçues.

Les soumissionnaires doivent accuser réception du présent addenda en apposant leur signature dans l'espace prévu ci-dessous **et en joignant une copie du présent document à leur soumission.**

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Jianna-Lee Zomer
Spécialiste désignés des marchés
Téléphone: (343) 550-2324
Courriel: jianna-lee.zomer@tc.gc.ca

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Nom de l'entreprise _____

Signature _____

L'annexe A-1

Question :

Appendice E - Conditions générales - Services professionnels

La section 6 des Conditions générales contient une clause générale d'indemnisation, mais aucune disposition limitant la responsabilité de l'entrepreneur pour les dommages. Une clause normalisée de limitation de la responsabilité, élaborée principalement par TPSGC, figure dans les contrats d'approvisionnement en GI/TI et tient compte de la répartition raisonnable des risques sur le plan commercial entre le Canada et l'entrepreneur, ce qui est conforme à la politique du Conseil du Trésor concernant la responsabilité de l'entrepreneur dans les marchés de l'État. Nous croyons comprendre que la clause normalisée de responsabilité de TPSGC peut être utilisée par les ministères et organismes autres que TPSGC, notamment Transports Canada, et, puisque la présente DP décrit un approvisionnement en GI-TI, nous demandons que le Canada remplace la section 6 par la clause N0000C de limitation de responsabilité en GI-TI dans le contrat en question, qui se trouve à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/N/N0000C/4>.

Réponse :

La DP est concentrée sur la revue technique, l'analyse et la consultation. L'implémentation, le test et l'opération du système est hors du domaine visé et donc le texte de la Limitation de la responsabilité pour les approvisionnements GI-TI ne sera pas appliqué pour cette DP. La section 6 des Conditions générales reste valide.